

## Communication du diagnostic au patient : la déontologie évolue

Le dernier bulletin trimestriel du Conseil national de l'Ordre des médecins, daté de septembre 2000, fait état d'une reformulation complète de l'article 33 du Code de déontologie médicale, entreprise par cet organisme au printemps dernier "à l'occasion d'une réflexion sur les droits des patients". L'antique version disait ceci: "En principe, le pronostic doit être révélé au patient. Un pronostic grave peut cependant légitimement être dissimulé au



malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'exceptionnellement et avec grande circonspection, mais il doit l'être généralement et en un temps opportun à l'entourage à moins que le patient n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite". La version actuelle devient: "Le médecin communique à temps au patient le diagnostic et le pronostic; ceci vaut également pour un pronostic grave, voire fatal. Lors de l'information, le médecin tient compte de l'aptitude du patient à la recevoir et de l'étendue de l'information que celui-ci souhaite. En tout cas, le médecin assure le patient d'un traitement et d'un accompagnement ultérieurs adéquats. Le médecin y associe les proches du patient, à moins que ce dernier ne s'y oppose. A la demande du patient, il contacte les personnes que celui-ci a désignées".

